

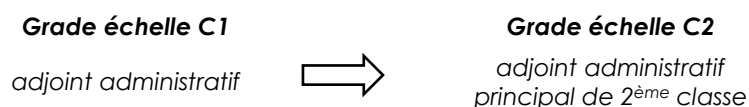
## NOUVELLES CONDITIONS POUR LES AVANCEMENT DE GRADE CATEGORIE C (Avancements du grade C1 au grade C2)

Parution au journal officiel du [décret n° 2017-715 du 2 mai 2017](#) modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale. Ce texte entre en vigueur à compter du 5 mai 2017.

**Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 vise à faciliter l'accès des agents de catégorie C du premier grade au grade supérieur en supprimant le système de « quota »** qui conditionnait le nombre d'avancement de grade au choix par rapport à ceux prononcés après examen professionnel.

**Désormais, la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix est donc supprimer.**

Exemple d'avancement de grade C1 vers C2 :



Les collectivités territoriales qui souhaitent procéder à des avancements de grade pour les fonctionnaires de catégorie C, d'un grade C1 vers un grade supérieur C2 peuvent donc maintenant le faire librement en établissement **un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire** (sous réserve toujours que les agents respectent les conditions d'ancienneté, d'échelon et d'examen professionnel le cas échéant) :

↳ Article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

- 1° **Soit par voie d'inscription après une sélection par la voie d'un examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
- 2° **Soit par voie d'inscription au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
- 3° **Soit par les deux voies en même temps** : au choix et également après une sélection par la voie d'un examen professionnel.

Dispositions transitoires : Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-715, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

↳ Article 17-4-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Pour prendre connaissance des conditions d'avancement de grade pour chaque cadre d'emplois, vous êtes invités à vous reporter à la brochure « Avancement de Grade » sur le site internet du centre de gestion du Calvados [en cliquant ici](#).